**VILLE DE JUVIGNAC**

**997 allées de l'Europe**

**34990 Juvignac**

**service marchés publics**

MISSIONS

Lot 1 contrôle technique

Lot 2 CSPS

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES**

**(C.C.T.P)**

**Article 1 : Objet du marché, dispositions générales**

**Objet du marché :**

Le projet se positionne au cœur de la ZAC des Constellations, dans un nouveau quartier résidentiel à JUVIGNAC 34990.

**Consistance des travaux du futur Groupe Scolaire NELSON MANDELA :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Le marché vise la Conception et la réalisation d'un groupe scolaire à Juvignac, quartier des Constellations, sur un terrain d'une assiette de 1 hectare.  Ce Groupe Scolaire dit "Nelson Mandela" comprendra 16 classes, deux réfectoires (maternelle et élémentaire), un office de réchauffage, des salles de motricité et de polyvalence. Le marché comprend également des travaux de VRD (parking de 50 places, cour de récréation...) pour une surface utile de 2 700m². Le projet de construction est de type modulaire et déplaçable. Il est soumis au respect des nouvelles normes de la Réglementation Thermique RT 2012.  Les candidats sont invités à envisager la livraison progressive des éléments modulaires constitutifs du groupe scolaire, de telle sorte à satisfaire en premier lieu l'accueil des enfants dès la rentrée de septembre 2016, puis la livraison de l'intégralité du groupe pour janvier 2017.  L'Attention des candidats est attirée sur le fait que le déplacement en tout ou partie du groupe doit être techniquement et économiquement possible; tout comme les possibilités de recyclage de la construction.  Le bienêtre de l'élève /Enfant est un critère principal qui doit guider l'équipe de conception.  La fonctionnalité du bâtiment, sa modularité, sa capacité à être en tout ou partie déplacé, son entretien ultérieur sont également des critères devant guider le travail des candidats. | | |
|  |  | **marché de conception réalisation :**  Études dépôt de permis prévu pour le 01/02/2016.  Travaux exécution délai : 8 mois.  Valeur estimée hors TVA : 6 150 000 euros.  Ce bâtiment sera intégré dans le quartier des Constellations lui-même récemment construit (moins de 5 années). |

**Le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché :**

Le groupement sera conjoint et solidaire. Ce groupement sera constitué :

* Une équipe « conception » constituée de : soit une société agissant en qualité d'entreprise générale, soit un sous groupement de concepteurs agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes. Le mandataire du sous groupement de l'équipe de conception sera solidaire de l'ensemble de ses cotraitants. L'équipe conception devra disposer nécessairement de la qualité d'architecte pour l'établissement du projet architectural, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 03/01/1977 sur l'architecture.
* Une équipe « réalisation » constituée de : soit une entreprise agissant en qualité d'entreprise générale, soit un sous groupement entreprises agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes (qualifiées et assurées pour réaliser des travaux tous corps d'état).

Le mandataire du sous groupement d'entreprises sera solidaire de l'ensemble de ses cotraitants Le groupement de conception-réalisation devra justifier obligatoirement des compétences d'ingénierie (structure béton et construction métallique et ou bois, fluides, VRD et Environnement) et en **exécution référence de travaux ou/et capacités de fabrication et réalisation ouvrage métallique ou bois.**

**Article 2 : décomposition en lots**

**Lot 1 CONTROLE TECHNIQUE**

Le marché de contrôle technique relatif à l'opération comporte les missions relatives à :

* **Mission de base :**

**Mission L,** portant sur la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures,

ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que pour les bâtiments des éléments

d’équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirer sans mettre en cause

l’intégrité des ouvrages.

**Mission SEI** portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les habitations, les ERP

et IGH, les bâtiments tertiaires et industriels.

* **Missions complémentaires :**

**Mission PS,** portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme. Les

aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue sont ceux qui,

générateurs d’accidents corporels, découlent de défauts dans l’application des dispositions

réglementaires.

**Mission Hand :** relative au respect des prescriptions réglementaires pour l’accès des personnes

handicapées et des brancards.

Vérification technique pour délivrance de l’attestation Loi handicap.

Délivrance de l’attestation de la règlementation RT 2012.

Délivrance de l’attestation du consuel.

Le contenu des missions complémentaires est conforme aux dispositions de l'annexe A du CCTG applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n' 99-443 du 28 mai 1999 annexée au présent CCP.

Les prestations que le contrôleur technique doit accomplir sont les suivantes :

**Au cours de la phase de conception :**

Le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions du projet. Le contrôle doit porter sur tous les documents de conception : descriptifs, notes de calcul, plans, etc.

Outre les différents avis émis au cours de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans un rapport initial qu'il adresse au maître de l'ouvrage avant la consultation des entreprises.

Il effectue au moins une visite du site et participe aux réunions sur convocation du maître d'ouvrage.

**Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage :**

Pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenants de l'opération s'effectuent de manière satisfaisante.

Le contrôleur technique émet des avis et est amené à procéder à un examen direct de l'exécution des travaux sur le chantier.

Avant la réception des travaux, le contrôleur remet au maître de l'ouvrage un rapport final dans lequel il rend compte de sa mission et signale les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

Il est tenu d'effectuer des visites du chantier.

Il participe obligatoirement aux opérations de réception des travaux et de levée de réserves.

Il devra également participer aux réunions sur convocation du maitre d'ouvrage.

Si, à la suite des travaux, une commission de sécurité doit se réunir sur site pour donner son avis sur l'ouverture de l'établissement, le titulaire devra y participer sur convocation du maître d'ouvrage, de même pour les commissions d'accessibilité des personnes handicapées.

**Au cours de la période de garantie de parfait achèvement :**

Le contrôleur technique peut être amené à intervenir en cas d'exécution de travaux pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique émet des avis sur l'exécution de ces travaux et remet au maître de l'ouvrage un rapport final dans lequel il rend compte de sa mission et signale les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

**Lot 2 C.S.P.S**

Le Lot du marché régi par le présent CCP a pour objet l'exécution d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) pour les phases de conception et de réalisation de l'opération précitée de bâtiment sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires du titre III du livre V de la 4ème partie du Code du Travail.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et règlementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Un marché de conception réalisation est en cours avec un prestataire, groupement d’entreprises, choisi par le maître de l'ouvrage.

Au sens des dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail, l'opération est classée en 2ème catégorie et ne présente pas de risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003. Le bâtiment est classé en ERP de 2ème catégorie de type R au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions d'exercice du contrôle technique sont définies notamment par les textes suivants :

* le code de la construction et de l'habitation ;
* la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 ;
* le décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif aux CCTG applicables aux marchés de contrôle technique ;
* la norme française NF P03-100 relative aux principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction et les modalités de réalisation des missions.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle technique pouvant s'appliquer aux opérations susvisées.

Au sens des dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail, l'opération est classée en 2ème catégorie. Un marché de coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (CSPS) de l'opération sera conclu avec un prestataire choisi par le maître de l'ouvrage.

**Article 3 : Intervenants**

**Titulaire du marché :**

Dans le présent marché, le « maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur qui passe le marché et le conclut avec le candidat déclaré attributaire.

Le « contrôleur » ou le « titulaire » désigne le prestataire qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. La personne responsable du marché est le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

**Cotraitants et Sous-traitants :**

Le marché pourra être attribué soit à un seul cocontractant, soit avec des cotraitants groupés. Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de son/ses cotraitant(s) à l'égard du maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché, même s'il s'agit d'un groupement, peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions prévues par les dispositions des articles 112 à 117 du Code des marchés publics, après avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

**Intervenants de l'opération :**

Organisation de la Maîtrise d'ouvrage

Les rôles au sein de la maîtrise d'ouvrage sont ainsi répartis :

Maître de l'ouvrage : ville de Juvignac

Représentant légal du maître de l'ouvrage : Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire

Organisation de la Maîtrise d’œuvre : en cours de procédure

Mode de dévolution des travaux : la dévolution des travaux est prévue par lots et marchés séparés.

**Article 4 : Contenu des missions, principes généraux**

**Lot 1 CONTROLEUR TECHNIQUE**

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un défaut dans l'application de la règlementation en vigueur.

Le contrôleur technique fonde les vérifications auxquelles il procède pour remplir sa mission, d'une part, sur les disciplines scientifiques qui intéressent les domaines d'intervention concernés et qui sont en jeu dans les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés, d'autre part, sur les méthodes propres de contrôle qu'il a élaborées.

Par nature, ces vérifications comprennent l'évaluation technique du projet, puis de sa réalisation, par référence à la règlementation en vigueur, dans les conditions fixées par le CCTG applicables aux marchés publics de contrôle technique et par les articles de la norme NFP 03-100.

Le contrôleur technique devra exercer son métier dans les règles de l'art ainsi que définies dans les textes en vigueur et prévenir le maître d'ouvrage pour toute mission non prévue dans son devis mais qui deviendrait nécessaire pour la bonne réalisation de la mission de contrôle technique.

Le titulaire entreprendra toute action non citée dans le présent CCP mais faisant partie de sa mission de contrôle technique.

Le contrôleur se doit, dès qu'il en a connaissance, d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tout moyen, de tout problème, malfaçon ou non-respect des mesures qu'il a préconisées.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement au maître d'ouvrage. Faute de les avoir réclamés en temps utile, il ne pourra pas se prévaloir ultérieurement de la non réception de ces documents par le maître d'ouvrage.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Sur le chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NFP 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le titulaire ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

Le contenu des missions complémentaires est conforme aux dispositions de l'annexe A du CCTG applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n' 99-443 du 28 mai 1999 annexée au présent CCP.

Les prestations que le contrôleur technique doit accomplir sont les suivantes :

**Au cours de la phase de conception :**

Le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions du projet. Le contrôle doit porter sur tous les documents de conception : descriptifs, notes de calcul, plans, etc.

Outre les différents avis émis au cours de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans un rapport initial qu'il adresse au maître de l'ouvrage avant la consultation des entreprises.

Il effectue au moins une visite du site et participe aux réunions sur convocation du maître d'ouvrage.

**Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage :**

Pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenants de l'opération s'effectuent de manière satisfaisante.

Le contrôleur technique émet des avis et est amené à procéder à un examen direct de l'exécution des travaux sur le chantier.

Avant la réception des travaux, le contrôleur remet au maître de l'ouvrage un rapport final dans lequel il rend compte de sa mission et signale les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

Il est tenu d'effectuer des visites du chantier.

Il participe obligatoirement aux opérations de réception des travaux et de levée de réserves.

Il devra également participer aux réunions sur convocation du maitre d'ouvrage.

Si, à la suite des travaux, une commission de sécurité doit se réunir sur site pour donner son avis sur l'ouverture de l'établissement, le titulaire devra y participer sur convocation du maître d'ouvrage, de même pour les commissions d'accessibilité des personnes handicapées.

**Au cours de la période de garantie de parfait achèvement :**

Le contrôleur technique peut être amené à intervenir en cas d'exécution de travaux pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique émet des avis sur l'exécution de ces travaux et remet au maître de l'ouvrage un rapport final dans lequel il rend compte de sa mission et signale les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

**Lot 2 CONTROLEUR SECURITE ET DE LA PROTECTION DE LA SANTE**

Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L.4531-1 à 3 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Il assure dans le cadre réglementaire et aux différentes phases d'avancement du projet la prévention des risques résultant de l'intervention simultanée et successive de plusieurs entreprises.

Le coordonnateur ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCP.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants de l'opération de construction de bâtiment.

**Représentant du coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur désignera dans l'acte d'engagement la personne responsable de la conduite des prestations de coordination SPS et qui sera à ce titre l'interlocuteur privilégié de la personne responsable du marché durant tout le marché.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S., doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder les attestations requises par l'article R.4532- 31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate, sans mise en demeure préalable, du marché aux torts du titulaire.

La bonne exécution des prestations est directement dépendante de la qualité de la personne ainsi nommément désignée et de la continuité de son action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une concertation préalable avec la personne responsable du marché et son approbation expresse par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le coordonnateur ou à défaut le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de sept jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Dans le cas où le coordonnateur SPS pour la phase conception et le coordonnateur SPS pour la phase réalisation seraient deux personnes physique différentes, cet article s'applique concernant les modalités de passation des consignes entre eux.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier à celle hebdomadaire de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

**Principes généraux :**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de construction de bâtiment, le coordonnateur doit, tant au cours de la phase de conception, d'études et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés ci-après (article L.4121-2 du code du travail) :

* Eviter les risques ;
* Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
* Combattre les risques à la source ;
* Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
* Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
* Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
* Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1 du code du travail;
* Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
* Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ses phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

**Au cours de la phase de conception, le coordonnateur, au cours de la conception :**

* Élabore le plan général de coordination, le plan général de coordination simplifié ou la notice de sécurité ;
* Prépare la déclaration préalable lorsqu'elle est requise ;
* Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
* Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ;
* Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
* Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
* Doit, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, faire connaître ses observations écrites auprès du maître d'ouvrage ;
* Contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de document se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier : les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération, les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé, les obligations des titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* Participe à l'analyse des offres des entreprises, y compris les variantes effectuées par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
* Participe aux réunions.

**Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur :**

* Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur le juge nécessaire ;
* Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
* Tient à jour et adapte le plan général de coordination, le plan général de coordination simplifié ou la notice de sécurité et veille à son application ;
* Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
* Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
* Emet, s'il l'estime nécessaire, des observations écrites au maître d'ouvrage sur tous documents d'exécution des ouvrages;
* Transmet son accord au maître d'ouvrage pour le démarrage des travaux;
* Participe autant que de besoin aux réunions de travail et de chantier organisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Suite à l'inspection commune avec le chef d'établissement concerné et après concertation avec lui, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site.

Le coordonnateur propose également au maître d'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux notamment en matière de protection incendie.

Au cours de la période de garantie de parfait achèvement, le coordonnateur:

* définit les sujétions afférentes à l'intervention des entreprises dans le cadre de leur responsabilité contractuelle ;
* assure le contrôle des règles définies ;
* complète le DIUO en rassemblant tous les documents définitifs ;
* remet le DIUO au maître d'ouvrage au terme du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

Conformément à l'article R.4532-2 et 3 du Code du Travail, le coordonnateur établit la déclaration préalable qui sera adressée par le maître d'ouvrage aux autorités compétentes.

**Ouverture et suivi du registre-journal de coordination (RJC) :**

Conformément à l'article R.4532-12 du Code du Travail, le coordonnateur ouvre le registre journal de la coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les évènements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence. Sont consignés :

* Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
* Tous les évènements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur seront données :

les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants

les temps de présence du coordonnateur sur le chantier, attestés par les intervenants.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au registre-journal depuis le dernier envoi.

Le coordonnateur complète et fait viser ce document conformément à aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Le registre-journal doit être conservé par le coordonnateur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

**Constitution du Plan général de coordination (PGC) :**

Son cadre est défini par l'article R.4532-42 à 51 du Code du Travail.

Le PGC doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.

**Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) :**

Son cadre est défini par l'article R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage. Il rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il doit permettre de mieux intégrer tout au long du chantier, les conditions de sécurité de ceux qui auront à assurer l'entretien de l'ouvrage.

Il rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage, notamment les travaux d'entretien ou de réfection (canalisations...).

Le DIUO est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur de réalisation après la réception de l'ouvrage.

**Article 5 - Les documents à remettre au maître d'ouvrage**

La transmission des documents est effectuée par le titulaire au maître d'ouvrage selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCAG-PI pour la notification des décisions du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Les délais fixés aux articles ci-dessous sont décomptés dans les conditions prévues par l'article 3.2 du CCAG-PI.

Chaque délai est prolongé des retards dont le coordonnateur ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

* les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage ;
* les retards d'obtention d'autorisations administratives ;
* les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire remettra en double exemplaire ses rapports au maître d'ouvrage.

**Phase conception :**

* **Avis sur les documents de conception :** Le contrôleur technique doit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, faire connaître ses observations écrites auprès du maître d'ouvrage.
* **Rapport initial :** Le contrôleur technique doit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui de la demande du maître d'ouvrage, lui transmettre ce rapport.

Préoccupations relatives à la coordination SPS à prendre en compte dans le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) : le coordonnateur doit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui du PRO établi par le maître d'œuvre, transmettre les éléments en matière de sécurité et de santé qu'il estime nécessaires d'intégrer aux pièces du DCE sous forme d'un document structuré.

analyse des offres : le coordonnateur communique au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui du rapport d'analyse des offres élaboré par le maître d'œuvre les éléments critiques en matière de sécurité et de santé qu'il estime nécessaires d'intégrer au rapport précité.

**Phase réalisation :**

* **Avis sur les divers documents techniques relatifs à l'opération :** Le titulaire doit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui de chaque document établi par le maître d'œuvre ou les entreprises, faire connaître ses observations écrites auprès du maître d'ouvrage.
* **Rapport final :** Le titulaire doit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui de la demande du maître d'ouvrage, lui transmettre ce rapport.

Il communique toute information qu'il estime nécessaire au bon déroulement de l'opération ;

Le C.S.P.S :

* transmet le plan général de coordination, le plan général de coordination simplifié ou la notice, et la déclaration préalable lorsqu'ils sont requis dans un délai de sept (7) jours avant l'ouverture du chantier ;
* Transmet son accord au maître d'ouvrage pour le démarrage des travaux.
* Transmet les copies du registre-journal dans un délai de sept (7) jours à compter de la visite sur site ;
* Communique toute proposition ou mesure qu'il estime nécessaire au bon déroulement de l'opération ;
* Dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de la réception par lui du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le remettre au maître d'ouvrage.

En cas de réception partielle, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de sept (7) jours.

Attestation prévue à l’article L.111-7-4 du code de la construction et de l’habitation :

Le contrôleur technique doit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par lui de la demande du maître d'ouvrage, lui transmettre l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 - Autorité**

**Autorité du titulaire :**

Le titulaire n'est pas un mandataire du maître de l'ouvrage. De ce fait, il ne peut donner d'ordres, ni au maître d'œuvre, ni aux entrepreneurs. Il appartient au maître de l'ouvrage de décider de la suite qu'il entend donner aux avis qu'il a reçus du contrôleur technique et de donner en conséquence ses instructions au maître d'œuvre.

Le titulaire n'est pas chargé de la surveillance des travaux.

L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

**Autorité du coordonnateur :**

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de la coordination. Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de dangers graves et imminents menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître d'ouvrage.

**Article 7 - Libre accès**

Le titulaire a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité et au bureau de chantier et au matériel éventuellement mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

**Obligations du maître d'ouvrage :**

Pour permettre l'exercice de la mission du titulaire, le maître de l'ouvrage s'engage à :

* communiquer, avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs à l'élément de mission « avant-projet » et à l'élément de mission « projet » ;
* remettre tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission, notamment la copie du permis de construire, s'il y a lieu ;
* Informer tous les intervenants à la construction du présent marché des lots ;
* Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

**Dispositions prises par le maître d’ouvrage :**

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au contrôleur :

* l'ensemble des documents d'études de conception
* tous les documents d'exécution des ouvrages ;
* les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que le contrôleur technique soit informé :

* de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'aucune convocation formelle lui soit adressée Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
* de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage prend aussi toutes dispositions pour que le contrôleur technique puisse se faire communiquer tous documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre...).

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

* l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
* tous les documents d'exécution des ouvrages ; les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves ;
* l'ensemble des documents et ordres de service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la copie des déclarations d’accidents du travail par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ; par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur :

* de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'aucune convocation formelle lui soit adressée Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
* de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre...) et en particulier les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre.

**Conditions d’exécution :**

Le titulaire désignera dans l'acte d'engagement le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder les attestations requises sous peine de résiliation immédiate, sans mise en demeure préalable, du marché aux torts du titulaire.

La bonne exécution des prestations est directement dépendante de la qualité de la personne ainsi nommément désignée et de la continuité de son action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une concertation préalable avec la personne responsable du marché et son approbation expresse par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau titulaire désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de sept (7) jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Le nouveau titulaire accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à sa mission.

**Arrêt de l’exécution des prestations :**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 3.2.2 du présent CCP.

**Durée du marché et délais d'exécution :**

Les stipulations relatives à la durée de la mission sont fixées à l'article D de l'acte d'engagement.

Seules les stipulations du CCAG-PI s'appliquent en cas de prolongation de délai.

En cas de diminution de délai ou d'interruption provisoire de chantier, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire.

La mission s'achève après la levée de la dernière réserve.